INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GABRIEL
M.R.C. DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO CV.498

RÉGISSANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
(l'inventaire des règles
en faisant partie intégrante)

Formules Municipales No 5614-R-spécial

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les cités et Villes, le Code de la Route, le Code de la Sécurité Routière et la loi sur les véhicules hors route, la Ville de Saint-Gabriel a le pouvoir de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules routiers et hors route et sur son territoire;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. 2005, chapitre 6) autorise la ville à régir le remorquage et le remisage des véhicules stationnés en contravention d'une disposition règlementaire de ladite Loi ou du Code de la sécurité routière;

ATTENDU que le conseil municipal juge utile et nécessaire en conséquence de réviser l'ensemble des règlements régissant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville;

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu d'abroger, à toutes fins que de droit, les règlements qui peuvent venir en contradiction avec le présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mai 2016, par la résolution identifiée par le numéro 129-05-2016;

ATTENDU qu'au cours de la séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le 21 juin 2016, les membres ont adopté le présent règlement par la résolution identifiée par le numéro 180-06-2016;

ATTENDU qu'au cours de cette même séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le 21 juin 2016, les membres ont également procédé à l'adoption de l'inventaire des règles de stationnement et circulation, faisant partie intégrante du présent règlement CV.498, par la résolution 181-06-2016.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Réjean Riel
Appuyé par Christian Paquin Coutu
Et résolu :

QUE le conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 4
1.1.1 Préambule 4
1.1.2 Règles d'interprétation 4
1.1.3 Inventaire des règles de stationnement et de circulation 4
1.1.4 Définitions 5
CHAPITRE 2 IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES 7
SECTION 2.1 INTERDICTION 7
2.1.1 Zone de stationnement interdit 7
2.1.2 Période hivernale 7
2.1.3 Véhicules lourds et récréatifs 7
2.1.4 Roulotte, remorque 7
2.1.5 Véhicule endommagé ou hors d'usage 8
2.1.6 Lavage, mise en vente et réparation 8
2.1.7 Interdiction générale 8
SECTION 2.2 RESTRICTION 8
2.2.1 Stationnement réservé ou à usage déterminé 8
2.2.2 Personnes handicapées 9
2.2.3 Marquage et délimitation 9
2.2.4 Durée maximum 9
SECTION 2.3 TARIFICATION 9
2.3.1 Stationnement tarifé 9
2.3.2 Tarif 9
2.3.3 Période permise 9
CHAPITRE 3 CIRCULATION DES VÉHICULES 10
SECTION 3.1 CIRCULATION ROUTIÈRE 10
3.1.1 Arrêt obligatoire 10
3.1.2 Priorité de passage 10

3.1.3 Chemin à sens unique 10
3.1.4 Sens de la circulation 10
3.1.5 Modérateur de vitesse 10
3.1.6 Limites de vitesse 10
3.1.7 Le virage à droite 11
3.1.8 Manœuvres et autres actions interdites 11
SECTION 3.2 MOBILITÉ ACTIVE 11
3.2.1 Traverse pour piétons 11
3.2.2 Voies de circulation active 11
3.2.3 Véhicules électriques 12
3.2.4 Signalisation 12
3.2.5 Restriction 12
3.2.6 Interdiction 12
3.2.7 Véhicules exemptés 12
SECTION 3.3 VÉHICULES HORS ROUTE 13
3.3.1 Lieux de circulation des véhicules hors route 13
3.3.2 Équipement obligatoire 13
3.3.3 Club d'utilisateurs de véhicules hors route 13
3.3.4 Obligations des utilisateurs 13
3.3.5 Signalisation 13
3.3.6 Circulation 13
SECTION 3.4 VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX 14
3.4.1 Réflecteur sur voiture hippomobile 14
3.4.2 Présence du conducteur 14
3.4.3 Présence du gardien 14
3.4.4 Parcs et espaces verts de la ville 14
3.4.5 Trottoir 14
3.4.6 Voies de circulation active 14
3.4.7 Crottin de cheval 14
CHAPITRE 4 SIGNALISATION, POUVOIRS ET DIRECTIVES 14
4.1.1 Installation de la signalisation 14
4.1.2 Obstruction aux signaux de circulation 14
4.1.3 Respect de la signalisation 15
4.1.4 Ordres et signaux de circulation 15
4.1.5 Pouvoir de diriger la circulation 15
4.1.6 Pouvoir de prohiber, limiter et détourner la circulation 15
4.1.7 Fermeture de rue temporaire 15
4.1.8 Remorquage 16
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES 16

Formules Municipales No 5614-R-spécial

SECTION 5.1 SANCTIONS ET PÉNALITÉS 16
5.1.1 Chargé de l'application 16
5.1.2 Propriétaire responsable 16
5.1.3 Infractions relatives au stationnement 17
5.1.4 Infractions relatives à la signalisation et aux directives 17
5.1.5 Infractions relatives à la circulation 17
5.1.6 Infractions relatives aux déplacements actifs 17
5.1.7 Infractions relatives aux véhicules hors route 17
5.1.8 Infractions relatives aux véhicules hors route 17
5.1.9 Infractions au Code de la sécurité routière 17
5.1.10 Infraction continue 17
SECTION 5.2 DISPOSITIONS FINALES 18
5.2.1 Abrogation 18
5.2.2 Entrée en vigueur 18

CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.2 Règles d'interprétation

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chap. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers et hors route, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes ou aux autres moyens de locomotion et à l'utilisation des chemins publics. Outre les chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.1.3 Inventaire des règles de stationnement et de circulation

L'inventaire des règles de stationnement et de circulation est un document où est consigné l'ensemble des règles de stationnement et de circulation qui ont été établies par résolution du conseil municipal. L'inventaire fait partie intégrante du présent règlement, auquel s'adjoint tout remplacement ou modification ultérieurs ayant fait l'objet, auparavant, d'une résolution du conseil municipal.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

1.1.4 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- **Arrêt :** L'immobilisation complète d'un véhicule routier.

- **Autobus :** un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

- **Bordure :** Une ligne de côté de la chaussée marquée par la bande de l'égout ou du fossé, le bord du trottoir ou de l'accotement de la voie publique.

- **Chemin public :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

  a) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
  b) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
  c) des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.

- **Conseil municipal :** Conseil municipal de la municipalité de ville de Saint-Gabriel

- **Espace de stationnement :** La partie d'une chaussée ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule automobile.

- **Déplacement actif :** Mode de déplacement mû par l'activité physique humaine tel que la marche à pieds, la course, le cyclisme, le ski, le patin à roue ou à glace, ainsi que les déplacements par véhicules de promenade électriques à trois ou quatre roues, aménagés spécifiquement pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

- **Inventaire** : Inventaire des règles de stationnement et circulation établies par résolution

- **Motoneige** : Un véhicule moteur d'un poids maximal de quatre cent cinquante (450) kilogrammes dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni d'un ou de plusieurs skis ou patins de direction et mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol.

Formules Municipales No 5614-R-spécial

- **Officier :** Toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

- **Personne** : Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'emprise d'une loi ou non.

- **Signalisation :** Toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

- **Trottoir :** La partie du chemin public réservée à la circulation des piétons.

- **Véhicules hors route:** Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);

- **Véhicule lourd :** Sont des véhicules lourds :

  a) Les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3000 kg;
  b) Les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même Code;
  c) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 de ce Code.

- **Véhicule d'urgence** : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et un véhicule routier d'un service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'Assurance Automobile du Québec.

- **Véhicules récréatifs :** Au sens du présent règlement, sont considérés comme des véhicules récréatifs les roulottes de camping, les tentes-roulottes et les maisons ou chalets motorisées.

- **Véhicule routier :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

- **Véhicule tout terrain :** Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes; inclus notamment les véhicules de loisir à trois ou quatre roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais exclus les véhicules à trois ou quatre roues munis

d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.

- **Ville :** La ville de Saint-Gabriel

- **Zone résidentielle**: Signifie la portion de territoire de la municipalité définie comme telle dans les règlements de zonage en vigueur de la municipalité.

CHAPITRE 2 IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

SECTION 2.1 INTERDICTION

2.1.1 Zone de stationnement interdit

Le conseil municipal a le pouvoir d'établir, par résolution puis au moyen d'une signalisation appropriée, installée par l'entremise de la personne responsable de l'entretien des chemins publics, des zones où le stationnement est interdit ou partiellement interdit. Ces zones, consignées au « SOUS-CHAPITRE 1A » de l'Inventaire des règles de stationnement et de circulation, incluent de façon non limitative :

a) Zone de stationnement interdit en tout temps;
b) Zone de stationnement à interdiction ponctuelle;
c) Zone de stationnement interdit selon le type de véhicules.

2.1.2 Période hivernale

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 08h00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

2.1.3 Véhicules lourds et récréatifs

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd, un autobus, un minibus ou un véhicule récréatif en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf le temps strictement nécessaire pour effectuer une livraison ou un travail.

2.1.4 Roulotte, remorque

Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il est autorisé de stationner une remorque aux conditions suivantes :

a) Remorque à embarcation nautique sur le stationnement de la plage municipale, lorsque les frais de stationnement applicables ont dûment été défrayés;
b) Remorque servant dans le cadre de spectacles, tournois sportifs, festivals et autres événements sportifs ou culturels préalablement autorisés par la Ville;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER
Formules Municipales No 5614-R-spécial

c) Remorque servant dans le cadre d'une production cinématographique préalablement autorisée par la Ville;
d) Remorque d'utilité publique uniquement pour la durée de travaux d'utilité publique;
e) Toute remorque spécifiquement autorisée par règlement ou par résolution de la Ville.

2.1.5 Véhicule endommagé ou hors d'usage

Il est interdit d'abandonner ou de stationner un véhicule endommagé ou hors d'usage sur la voie publique.

2.1.6 Lavage, mise en vente et réparation

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal afin de le laver, de l'offrir en vente ou de procéder à sa réparation ou son entretien.

2.1.7 Interdiction générale

En plus des interdictions édictées au code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

a) Sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction;
b) Au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre;
c) Dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin;
d) Dans une croisée;
e) En deçà de cinq (5) mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale, sauf si une signalisation contraire permet le stationnement d'un véhicule automobile à cet endroit;
f) Vis-à-vis une entrée charretière;
g) À moins d'indication contraire, sur et le long des terre-pleins;
h) Sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure;
i) De manière à cacher un signal de circulation;
j) Aux endroits réservés par le conseil pour certaines catégories de véhicules ou d'utilisateurs;
k) Dans un espace réservé aux autobus, aux taxis ou aux taxibus;
l) Dans une zone de feu out toute zone déterminée par le service de prévention des incendies.

RESTRICTION

2.1.8 Stationnement réservé ou à usage déterminé

Le conseil municipal a le pouvoir de déterminer, par résolution puis au moyen d'une signalisation appropriée, installée par l'entremise de la personne responsable de l'entretien des chemins publics, des zones où le stationnement est réservé et/ou restreint. Ces zones, consignées au « SOUS-CHAPITRE 1B » de l'Inventaire des règles de stationnement et de circulation, incluent de façon non limitative :

a) Les zones de stationnement à durée déterminée;
b) Les zones de débarcadère;
c) Les zones de livraison;
d) Les zones d'exclusivité par type d'usager tel que : jeune famille, personne handicapée ou à mobilité réduite, etc.;
e) Les zones d'exclusivité par type de véhicule tel que : autobus, motocyclette, vélo, véhicule à recharge électrique, etc.

2.1.9 Personnes handicapées

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

a) D'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2)
b) D'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec
c) De toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

2.1.10 Marquage et délimitation

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

2.1.11 Durée maximum

À moins d'une signalisation à l'effet contraire, il est défendu d'utiliser une case de stationnement pour une période excédant soixante-douze (72) heures.

TARIFICATION

2.1.12 Stationnement tarifé

Le conseil peut établir, par résolution puis au moyen d'une signalisation appropriée ou d'équipement tel que des parcomètres, installée par l'entremise de la personne responsable de l'entretien des chemins publics, des zones où le stationnement est tarifé. Ces zones, sont consignées au « SOUS-CHAPITRE 1C » de l'Inventaire des règles de stationnement et de circulation.

2.1.13 Tarif

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un espace de stationnement tarifé sans avoir défrayé les coûts indiqués par une signalisation ou un parcomètre et ce pour la totalité de la durée d'utilisation.

2.1.14 Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER
Formules Municipales No 5614-R-spécial

CHAPITRE 3 CIRCULATION DES VÉHICULES

SECTION 3.1CIRCULATION ROUTIÈRE

3.1.1 Arrêt obligatoire

Le conseil municipal a le pouvoir de déterminer, par résolution puis au moyen d'une signalisation ou d'un équipement approprié, installé par l'entremise de la personne responsable de l'entretien des chemins publics, les emplacements où un arrêt est obligatoire. Ces emplacements sont consignés au « SOUS-CHAPITRE 2A » de l'Inventaire des règles de stationnement et de circulation.

3.1.2 Priorité de passage

Le conseil municipal a le pouvoir de déterminer, par résolution puis au moyen d'une signalisation appropriée, installée par l'entremise de la personne responsable de l'entretien des chemins publics, les endroits ordonnant de céder le passage. Ces emplacements sont consignés au « SOUS-CHAPITRE 2B » de l'Inventaire des règles de stationnement et de circulation.

3.1.3 Chemin à sens unique

Le conseil municipal a le pouvoir d'établir, par résolution puis au moyen d'une signalisation appropriée, installée par l'entremise de la personne responsable de l'entretien des chemins publics, des voies de circulation à sens unique. Ces emplacements sont consignés au « SOUS-CHAPITRE 2C» de l'Inventaire des règles de stationnement et de circulation.

3.1.4 Sens de la circulation

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

3.1.5 Modérateur de vitesse

Le conseil municipal a le pouvoir d'établir, par résolution puis au moyen d'une signalisation, d'ouvrages et d'équipements appropriés, installés par l'entremise de la personne responsable de l'entretien des chemins publics, des aménagements modérateurs de vitesse. Ces emplacements, consignés au « SOUS-CHAPITRE 2D » de l'Inventaire des règles de stationnement et de circulation, incluent de façon non limitative :

a) Dos d'âne, coussin et plateau;
b) Les passages pour piétons surélevés et/ou texturés;
c) Les avancées de trottoir;
d) Les îlots centraux;
e) Les aménagements paysagers.

3.1.6 Limites de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

Nonobstant le paragraphe précédent, sur tout chemin public/privé ou partie de chemin public/privé, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la limite identifiée en **Annexe 1** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

3.1.7 Le virage à droite

Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux approches des intersections qui sont indiquées en **Annexe 2** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

3.1.8 Manœuvres et autres actions interdites

En plus des interdictions édictées au code de sécurité routière, il est interdit:

a) De circuler en véhicule sur les plages publiques, les allées et sur le gazon des parcs, espaces verts, squares publics;
b) De circuler sur un trottoir, sauf pour traverser une entrée charretière permanente ou temporaire;
c) De circuler sur un boyau d'incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière, sans avoir au préalable obtenu le consentement d'un officier ou d'un membre du Service de la prévention des incendies ou d'un agent de la Sûreté du Québec se trouvant sur les lieux.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule routier, dûment identifié au nom de la ville de Saint-Gabriel ou de la Sûreté du Québec, qui circule temporairement pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.

SECTION 3.2 MOBILITÉ ACTIVE

3.2.1 Traverse pour piétons

Le conseil municipal a le pouvoir de déterminer par résolution puis au moyen d'une signalisation appropriée, installée par l'entremise de la personne responsable de l'entretien des chemins publics, les passages pour la traverse des piétons. Ces emplacements sont consignés au « SOUS-CHAPITRE 2F» de l'Inventaire des règles de stationnement et de circulation.

3.2.2 Voies de circulation active

Le conseil municipal a le pouvoir de déterminer par résolution puis au moyen d'une signalisation appropriée, installée par l'entremise de la personne responsable de l'entretien des chemins publics ou privés, des voies de circulation allouées au déplacement actif, aménagées en site propre ou sur un chemin public. Ces emplacements, consignés au « SOUS-CHAPITRE 2E» de l'Inventaire des règles de stationnement et de circulation, sont normalisés selon les caractéristiques suivantes :

a) Le type de voie de circulation;
b) La période d'utilisation durant laquelle une voie ou une section de voie de circulation est allouée au déplacement actif;
c) Le mode de déplacement actif autorisé sur les voies de circulation active.

Formules Municipales No 5614-R-spécial

3.2.3 Véhicules électriques

Seuls les véhicules électriques suivants sont autorisés à circuler sur les voies de circulation active à une vitesse ne pouvant dépasser 15 kilomètres à l'heure :

a) Les véhicules de promenade électriques à trois ou quatre roues aménagés spécifiquement pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité réduite;
b) Les véhicules appuyés par un moteur électrique ne dépassant pas 500 watts et d'une largeur maximale, équipement compris, de 60 cm, mais dont le déplacement est principalement mû par l'activité humaine.

3.2.4 Signalisation

Lorsqu'une signalisation est installée conformément au présent règlement, quiconque circule par déplacement actif doit s'y conformer.

3.2.5 Restriction

À l'exception de celles situées sur la chaussée d'un chemin public, il est interdit de circuler par déplacement actif sur une voie, ou une partie de voie de circulation durant la période où cette voie, ou partie de voie est allouée à la circulation de véhicules hors route motorisés.

3.2.6 Interdiction

En plus des interdictions édictées au code de sécurité routière, ainsi qu'aux codes, loi et règlements applicables en l'espèce, il est interdit:

a) Durant la période d'utilisation inscrite dans l'Inventaire des règles de stationnement et de circulation, de circuler avec un véhicule routier ou de procéder à son immobilisation sur une voie de circulation active, sauf pour la traverse aux intersections et pour accéder à une entrée charretière;
b) De circuler avec un véhicule hors route ou de l'immobiliser sur une voie de circulation active durant les périodes d'utilisation inscrites dans l'Inventaire des règles de stationnement et de circulation, sauf pour la traverse aux intersections et pour accéder à une entrée charretière;
c) D'obstruer un trottoir, une traverse ou une voie circulation active de façon à entraver les déplacements actifs que ce soit en utilisant un véhicule, un objet ou en faisant partie d'un groupe de personnes immobiles au même endroit.
d) De circuler avec un véhicule appuyés par un moteur électrique dépassant 500 watts et dont la largeur, équipement compris, est de plus de soixante centimètres (60 cm);

3.2.7 Véhicules exemptés

Nonobstant les dispositions du présent règlement, sont autorisés à circuler sur une voie de circulation active, les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien dudit réseau cyclable ainsi qu'à l'installation et à l'entretien des divers réseaux publics d'aqueduc, d'égout, de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.

SECTION 3.3VÉHICULES HORS ROUTE

3.3.1 Lieux de circulation des véhicules hors route

La circulation des véhicules hors route est autorisée, selon le type de véhicule, la période de temps et sur les lieux énumérés aux annexes suivantes :

Annexe 3 : Les motoneiges;

Annexe 4 : Les véhicules tout terrain (VTT) à moteur munis d'un guidon et d'au moins trois (3) roues qui peuvent être enfourchés et dons la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

3.3.2 Équipement obligatoire

Tout véhicule hors route visé doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors routes.

3.3.3 Club d'utilisateurs de véhicules hors route

L'autorisation de circuler en véhicule hors route sur lieux prévus au présent règlement ne prend effet que lorsqu'un club d'utilisateurs de véhicules hors route, spécifique aux types de véhicules autorisés, assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route en vigueur, du présent règlement, ainsi qu'aux codes, lois et règlements applicables en l'espèce, notamment :

a) L'aménagement des sentiers qu'ils exploitent;
b) L'installation et l'entretien d'une signalisation adéquate et pertinente;
c) L'entretien des sentiers;
d) La surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
e) La souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 $.

3.3.4 Obligations des utilisateurs

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule hors route doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route en vigueur, ainsi qu'aux codes, loi et règlements applicables en l'espèce.

3.3.5 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer toute signalisation conforme aux codes, lois et règlements applicables en l'espèce et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

3.3.6 Circulation

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout autre véhicule routier.

Formules Municipales No 5614-R-spécial

SECTION 3.4 VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

3.4.1 Réflecteur sur voiture hippomobile

Tout véhicule à traction animale doit être pourvu d'un réflecteur rouge à l'arrière gauche.

3.4.2 Présence du conducteur

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement sur un chemin, le monter ou marcher à côté. Si le cheval est attelé à une voiture hippomobile, la personne qui en a la charge doit être à bord de la voiture lorsque le cheval est en mouvement.

3.4.3 Présence du gardien

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin sans gardien;

3.4.4 Parcs et espaces verts de la ville

Sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin ou à moins d'avoir reçu une autorisation dûment signifiée par écrit, auprès de la municipalité, il est interdit de circuler à cheval dans les parcs et espaces vert de la ville.

3.4.5 Trottoir

Il est strictement interdit de circuler à cheval sur les trottoirs de la ville.

3.4.6 Voies de circulation active

Sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, il est interdit de circuler à cheval sur les voies de circulation active.

3.4.7 Crottin de cheval

Toute personne doit ramasser ou faire ramasser le crottin du cheval qu'elle conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle.

CHAPITRE 4 SIGNALISATION, POUVOIRS ET DIRECTIVES

4.1.1 Installation de la signalisation

À l'exception des terrains privés, des endroits sous la juridiction du ministère des Transports ou qui relève de la responsabilité d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route, le directeur du service des travaux publics ou son représentant est responsable de l'installation et de l'entretien de la signalisation sur tout le territoire de la municipalité. Il peut également faire peindre ou marquer la chaussée pour établir ou compléter la signalisation de la façon qu'il le juge à propos. De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé à enlever, déplacer ou masquer un signal de circulation.

4.1.2 Obstruction aux signaux de circulation

Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer ou d'obstruer un signal de circulation, et ce, de quelque manière que ce soit. Plus particulièrement, il est interdit d'entraver la visibilité d'un signal de

circulation en amoncelant sur ou devant celui-ci de la neige ou en permettant qu'il y pousse, à proximité, un arbuste ou un arbre.

4.1.3 Respect de la signalisation

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.

4.1.4 Ordres et signaux de circulation

Toute personne est tenue de se conformer aux ordres ou aux signaux d'une personne autorisée à diriger la circulation.

4.1.5 Pouvoir de diriger la circulation

À l'exception des personnes suivantes autorisées à le faire dans l'exercice de leur fonction, il est défendu d'obstruer, de gêner ou de contrôler, sans raison, la circulation des véhicules sur un chemin public de quelque manière que ce soit :

a) Les brigadiers scolaires;
b) Les agents de la Sûreté du Québec ;
c) Les employés de la Municipalité désignés par le directeur du service des travaux publics présents sur les lieux où s'effectuent des travaux, notamment des travaux de voirie ou d'enlèvement de neige;
d) Les membres du service de prévention des incendies présents sur les lieux et à proximité d'un incendie;
e) Les employés de toute autre autorité compétente qui sont expressément autorisés à le faire;
f) À titre préventif, toute autre personne présente sur les lieux d'un accident, et ce, uniquement jusqu'à ce qu'une des personnes ci-haut mentionnées arrive sur les lieux pour en prendre la relève.

Et à cette fin, les personnes autorisées à diriger la circulation peuvent placer sur le chemin public :

a) Des affiches avisant des travaux en cours;
b) Des barrières mobiles, des lanternes, des affiches ou tout autre moyen lumineux efficace selon les circonstances.

4.1.6 Pouvoir de prohiber, limiter et détourner la circulation

Le directeur du service des travaux publics ou son représentant ou tout agent de la paix est autorisé, au moyen d'une signalisation mobile, à limiter, à prohiber ou à faire détourner la circulation pour toute raison de nécessité ou d'urgence.

4.1.7 Fermeture de rue temporaire

L'autorité compétente peut, par résolution, déclarer «fermée à la circulation et au stationnement», une rue ou partie de rue et ce, pour les fins indiquées à ladite résolution, durant une période de temps spécifique, à condition que:

a) La fermeture de cette rue ou partie de rue n'entrave pas la circulation des véhicules dans les rues avoisinantes; et,
b) Que la fermeture de cette rue ou partie de rue n'empêche pas la circulation des véhicules d'urgence.

Formules Municipales No 5614-R-spécial

4.1.8 Remorquage

Le directeur du service des travaux publics, ses contremaîtres ainsi que tout agent de la paix et tout autre fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement sont autorisés à déplacer, faire déplacer, remorquer et remiser, aux frais de la personne au nom de laquelle il est immatriculé, tout véhicule routier qui :

a) Est stationné contrairement aux dispositions du présent règlement;
b) Nuit à l'exécution de tous travaux de voirie;
c) Obstrue le passage des véhicules du Service de protection contre les incendies
d) Gêne le travail des policiers ou des pompiers lors d'une intervention d'urgence; ou
e) Gêne la circulation au point de constituer un risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION 5.1 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

5.1.1 Chargé de l'application

a) Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

b) Le conseil municipal autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

c) Le conseil municipal autorise conformément à la Loi des véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant la circulation des véhicules hors routes.

5.1.2 Propriétaire responsable

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclarée coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'elle ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

5.1.3 Infractions relatives au stationnement

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles du chapitre 2, intitulé "Immobilisation et stationnement des véhicules" du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30,00$) à cent dollars (100,00 $).

5.1.4 Infractions relatives à la signalisation et aux directives

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles du chapitre 4, intitulé "Signalisation, pouvoirs et directives" du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40,00$) à cent dollars (100,00 $).

5.1.5 Infractions relatives à la circulation

Quiconque contrevient aux articles 3.1.4, 3.1.7, 3.1.8, 3.2.6, 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3, 3.4.4 et 3.4.5 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante-quinze dollars (75,00$) à cent cinquante dollars (150,00 $).

5.1.6 Infractions relatives aux déplacements actifs

Quiconque contrevient à l'article 3.2.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quinze dollars (15,00$) à trente dollars (30,00 $).

5.1.7 Infractions relatives aux véhicules hors route

Quiconque contrevient aux dispositions de l'un ou l'autre des articles de la section 3.3 du présent règlement ou aux autres dispositions de la Loi sur les véhicules hors route commet une infraction et est passible des amendes prévues à cette loi.

5.1.8 Infractions relatives aux véhicules hors route

Quiconque contrevient aux dispositions des articles de la section 3.3 du présent règlement ou aux autres dispositions de la Loi sur les véhicules hors route commet une infraction et est passible des amendes prévues à cette loi.

5.1.9 Infractions au Code de la sécurité routière

Quiconque contrevient à l'article 3.1.6 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende prévue aux articles 299, 327, 328 ou 329 du Code de la sécurité routière.

5.1.10 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Formules Municipales No 5614-R-spécial

SECTION 5.2 DISPOSITIONS FINALES

5.2.1 Abrogation

À l'exception du règlement c.v. 497 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils, le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la ville de Saint-Gabriel concernant la circulation et le stationnement, notamment le règlement numéro c.v. 454 « relatif au stationnement et à la circulation » et le règlement c.v. 363 intitulé « règlement autorisant la circulation de motoneiges sur certains chemins municipaux ».

Toutefois, la signalisation existante installée en vertu des règlements remplacés demeure effective ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Aussi, le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

5.2.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LES ANNEXES QUI SUIVENT ET L'INVENTAIRE DES RÈGLES DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION FONT PARTIES INTÉGRANTES DU PRÉSENT RÈGLEMENT CV.498

ADOPTÉE À VILLE DE SAINT-GABRIEL,
CE VINGT-UNIÈME (21) JOUR DU MOIS
DE JUIN 2016

Gaétan Gravel

Gaétan Gravel, Maire

Michel St-Laurent,
Directeur général et greffier

Avis de motion le 9 mai 2016 – Résolution 129-05-2016
Adoption du règlement CV.498 le 21 juin 2016 – Résolution 180-06-2016
Adoption de l'inventaire des règles au CV.498 le 21 juin 2016 – Résolution 181-06-2016
Entré en vigueur – Avis public - parution du 27 juin 2016

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

ANNEXE 1

Chemin visé par une limitation de vitesse À 30km heure

#	RUE/CHEMIN	DISTANCE*	SITUATION
	Rue Bélair	0,12 km	Entre la rue Perreault et la rue de la Colonie
	Rue Dequoy	0,835 km	Entre la rue St-Joseph et les limites Nord-est de la ville de Saint-Gabriel
	Rue Dequoy (2)	0,3 km	Entre la rue Ste-Anne les limites Sud-ouest de la ville de Saint-Gabriel
	Ferland, rue	0,34 km	Entre la rue Maskinongé et la rue du Parc
	Léger, avenue	0,39 km	Entre la rue Bélair et la rue Ratelle
	Nadeau, avenue	0,19 km	Entre la rue Maskinongé et la rue des Touristes
	Perreault, rue	0,32 km	Entre la rue Poitras et la rue Bélair
	Rue du Pavillon	0,14 km	Entre la rue des Touristes et le ruisseau Bourgeault
	Rue Plante	0,475 km	Entre la rue Dequoy et la rue Poitras
	Rue des Touristes	0,11 km	Entre la rue Maskinongé et la rue du Pavillon

*Les distances sont approximatives

Formules Municipales No 5614-R-spécial

ANNEXE 2

LE VIRAGE À DROITE

Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux approches des intersections suivantes:

#	RUE/CHEMIN	SITUATION
	Rue St-Gabriel (route 347)	intersection route 348 ouest
	Rue St-Gabriel (route 347)	intersection route 348 est

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

ANNEXE 3

Motoneige

Durant la période s'étendant 1er décembre au 15 mars de chaque année, les motoneiges sont autorisées à circuler sur les lieux suivants :

#	LIEUX/RUE/CHEMIN	DISTANCE*	CÔTÉ	SITUATION
	Corridor récréatif	0,925 km		La totalité du sentier du parc linéaire du corridor récréatif entre le 6e rang en face de la polyvalente Bermont et la rue Maskinongé et ce en traversant l'avenue Léger.
	Droit de passage à l'arrière de l'église et de la caisse Desjardins	0,21 Km		Entre la rue Cohen et la rue Dequoy
	Bélair, rue	0,2 km		Entre la rue de la Colonie et le boulevard Guindon.
	Cohen, rue	0,45 km	N-O	Entre les limites sud-ouest de la ville et la rue St-Gabriel.
	Dequoy, rue	0,15 km	N-O	Entre le passage à l'arrière de l'église et la rue St-Gabriel/Maskinongé.
	Dequoy(2), rue	0,17 km	S-E	Entre la rue Maskinongé et la rue Monday.
	Guindon, Boulevard	0,4 km	N-O	Entre la rue de la Colonie et la rue Poitras.
	Léger, avenue	0,12 km		Entre la rue Bélair et le sentier du parc linéaire du Corridor Récréatif.
	Nadeau, avenue	0,19 km		Sur l'ensemble de la rue, entre la rue Maskinongé et la rue des touristes.
	Parc, avenue du			Entre la rue Provost et le parc Lafontaine
	Poitras, rue	0,15 km	N-O	Entre la limite Sud-Ouest du territoire de la municipalité et la rue de La Colonie.
	Poitras(2), rue	0,15 km		Entre le boulevard Guindon et la rue Maskinongé.
	Provost, rue	0,75 km	S-O	Entre la rue St-Jean et l'avenue du Parc.
	St-Jean, rue	0,3 km		Entre la rue Maskinongé et la rue Provost.
	Touristes, rue des			Entre la rue Nadeau et le lac Maskinongé

*Les distances sont approximatives

Formules Municipales No 5614-R-spécial

ANNEXE 4

Véhicules tout terrain (VTT)

Durant toute l'année, les véhicules tout terrain (VTT) à moteur munis d'un guidon et d'au moins trois (3) roues qui peuvent être enfourchés et dons la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes, sont autorisées à circuler sur les lieux suivants :

#	LIEUX/RUE/CHEMIN	DISTANCE*	CÔTÉ	SITUATION
	Bélair, rue	0.2 km		Entre la rue de la Colonie et le boulevard Guindon.
	Cohen, rue	0.4 km	N-O	Entre le Parc Industriel et J.M. Sports.
	Colonie, rue de la	0.5 km	N-O	Entre la rue Poitras jusqu'au sentier du parc linéaire du Corridor Récréatif.
	Corridor récréatif	0,67 km		Partie du sentier du corridor récréatif entre le 6e rang en face de la polyvalente Bermont et l'avenue Léger, ainsi qu'entre l'avenue Léger et les limites sud-ouest le Sud-Ouest
	Dequoy, rue	0.15 km	N-O	Entre le passage à l'arrière de l'église et la rue St-Gabriel/Maskinongé.
	Guindon, Boulevard	0.4 km	N-O	Entre la rue de la Colonie et la rue Poitras.
	Léger, avenue	0,12 km		Entre la rue Bélair et le sentier du parc linéaire du Corridor Récréatif.
	Maskinongé	0,8 km		Entre la rue Dequoy et la rue Saint-Jean
	Poitras, rue	0.15 km	N-O	Entre la limite Sud-Ouest du territoire de la municipalité et la rue de La Colonie.
	Poitras(2), rue	0.15 km		Entre le boulevard Guindon et la rue Maskinongé.
	Provost, rue	0.75 km	S-O	Entre la rue St-Jean et l'Avenue du Parc.
	St-Jean, rue	0.3 km		Entre la rue Maskinongé et la rue Provost.

*Les distances sont approximatives